

Nice, le **21 OCT. 2024**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société CENTIPHARM**  
**23 chemin de la Madeleine 06130 GRASSE**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

**n°887**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15387 du 14 avril 2017 portant sur l'étude de dangers et la maîtrise des risques ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2024\_303 du 30 août 2024 consécutif à un contrôle effectué le 27 mars 2024, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 27 mars 2024, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne réalise aucun contrôle des équipements de sécurité (alarme visuelle, soupapes...) des réservoirs des aires 640, 641, 642 et 620 ;
- l'exploitant n'a pas procédé à la réalisation des contrôles, vérifications et entretiens de l'ensemble des moyens d'interventions ;
- l'exploitant n'a pas procédé aux contrôles semestriels du système de détection et d'extinction du bâtiment 440 ;
- l'exploitant n'a pas réalisé de procédure écrite permettant de mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3, 5.2 et 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils peuvent générer une pollution de l'environnement en situation normale ou dégradée ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CENTIPHARM de respecter les dispositions des articles 3, 5.2 et 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

**ARRÊTE**

## **Article 1.**

En application de l'article L.171-8, la société CENTIPHARM, située 23 chemin de la Madeleine à Grasse, est mise en demeure de respecter les dispositions ci-après selon le détail suivant :

- Sous 1 mois :
  - Réservoirs – en transmettant les justificatifs des contrôles des équipements de sécurité (alarme visuelle, soupapes...) des réservoirs des aires 640, 641, 642 et 620 ;
- Sous 3 mois :
  - Plan d'opération interne (POI) – en transmettant une procédure écrite, et en mettant en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI, cela inclut notamment :
    - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du POI et/ou des moyens d'intervention (avec la présence des sapeurs pompiers dans la mesure du possible),
    - la formation du personnel intervenant,
    - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
    - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
    - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
    - la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.
  - Entretiens moyens incendie – en transmettant les justificatifs de la réalisation des contrôles, vérifications et entretiens de l'ensemble des moyens d'interventions et des contrôles semestriels du système de détection et d'extinction du bâtiment 440.

Les délais ci-dessus sont à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 2.**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## **Article 4. Publicité et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société CENTIPHARM et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**